

# Commune de Monestiés (Tarn) - Séance du 18 octobre 2018

## Convocation du 12 octobre 2018

Le dix huit octobre deux mille dix huit à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MARTY, Maire.

Présents : MARTY Denis, CATHALA Monique, BENAZECH Roland, GOULESQUE Didier, LEQUEUX Jean-Louis, FONTAINE Chantal, GALAUP Véronique, BLANC ANTES Danielle, BOUYSSIE Jennifer, DUCROS Alexandre, LACLAU Emmanuel.

Absents excusés : VERDIER Jean-Pierre, ALBALA Alain, SELAM Fatima

Absent : JOURDAS Jean-Pierre

VERDIER Jean-Pierre donne pouvoir à MARTY Denis. ALBALA Alain donne pouvoir à CATHALA Monique. SELAM Fatima donne pouvoir à BENAZECH Roland.

Secrétaire de séance : BENAZECH Roland

### Compte rendu de la dernière séance :

Le Maire en donne lecture et le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

### 2018 – 53 : Modalités d'annualisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la transmission du dossier au comité technique, et en attente de son avis en date du 17 décembre 2018 ;

Monsieur Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

## **Commune de Monestiés (Tarn) - Séance du 18 octobre 2018**

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : services scolaire/périscolaires, Médiathèque/tourisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis à un cycle de travail annualisé : services scolaire/périscolaires, Médiathèque/tourisme.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **2018 – 54 : CDD Tourisme**

Considérant les mouvements de personnels et la réorganisation des services médiathèque-tourisme pour l'année 2018/2019,

Monsieur le Maire propose afin de permettre une meilleure adaptation aux besoins la création d'un emploi à durée déterminée :

- un CDD à 35/35ème du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 octobre 2019
- adjoint administratif - IB 347 IM 325

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal valide le contrat à durée déterminée aux conditions susmentionnées

Et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **2018 – 55 : Modification du temps de travail hebdomadaire d'un emploi permanent**

Vu la délibération en date du 18 octobre 2018 portant sur les modalités d'annualisation du temps de travail,

Considérant la réorganisation des services médiathèque – tourisme et la modification des fiches de poste des deux emplois concernés impliquant le passage à 35h de l'emploi permanent créé à 28h par délibération en date du 28 janvier 2014,

Vu la transmission du dossier au comité technique, et en attente de son avis,

Le Conseil Municipal

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'augmenter la durée hebdomadaire de travail du poste permanent à temps NON COMPLET d'adjoint administratif de 28h à 35h ;
- la rémunération et la durée de carrière de l'agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné ;
- Monsieur le Maire est chargé de prendre les arrêtés correspondants ;

## **Commune de Monestiés (Tarn) - Séance du 18 octobre 2018**

- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

### **2018 – 56 : Budget Noël Ecole**

Monsieur le Maire propose que soit accordée une participation à la Coopérative scolaire d'un montant de 600 euros pour le Noël des enfants de l'école.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal accorde une participation de 600 euros à la Coopérative scolaire pour le Noël des enfants de l'école.

### **2018 – 57 : FFCC Formules Camping Cars 2019**

La Fédération Française de Camping et de Caravaning propose un partenariat comprenant une formule « Camp'in France » accordant une réduction de 5% en saison aux adhérents de la fédération pour les emplacements nus.

Par ailleurs, elle propose une offre « Stop accueil camping cars » : tarif à la nuitée de 9 euros pour un véhicule avec deux personnes (hors électricité et taxe de séjour), gratuité pour les enfants de moins de 7 ans, 1 euro par personne supplémentaire et 11 euros pour un véhicule avec deux personnes avec électricité (hors taxe de séjour).

Ce partenariat a un coût de 50 € pour les adhérents souhaitant y participer.

Où il est exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au partenariat avec la Fédération Française de Camping et de Caravaning pour l'année 2018 comprenant les formules « Camp'in France » et « Stop accueil camping cars »

Et valide les tarifs susmentionnés et le règlement des frais de partenariat.

### **2018 – 58 : Subventions aux associations**

Considérant la participation de l'association ci-après mentionnée à l'animation locale,

Au vu des éléments le justifiant,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal accorde pour 2018 une subvention à l'association « la pétanque monestiésaine » de 100 €.